

Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP

Rapport d'activité 2023



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle
CHS PP

Table des matières

1	Avant-propos de la présidente	5
2	Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP	6
2.1	Contexte	6
2.2	Commission	6
2.2.1	Composition et organisation de la commission	6
2.2.2	Orientation stratégique et objectifs	7
2.2.3	Dialogue avec les acteurs de la prévoyance professionnelle	8
2.2.4	Coopération internationale	8
2.3	Secrétariat	9
2.4	Bases légales	10
2.4.1	Tâches légales	10
2.4.2	Consultations	10
3	Thèmes clés en 2023	12
3.1	Surveillance du système	12
3.1.1	Situation financière des institutions de prévoyance	12
3.1.2	Exigences minimales pour les activités de surveillance	12
3.1.3	Évaluation de la réforme structurelle	13
3.1.4	Reconnaissance de la directive technique DTA 7 comme standard minimal	14
3.1.5	Communications C – 02/2023 « Amélioration des prestations des institutions de prévoyance collectives ou communes selon l’art. 46 OPP 2 »	14
3.1.6	Principes de la prévoyance professionnelle: attestations des experts	15
3.1.7	Nouvelle loi sur la protection des données – Classification des experts en prévoyance professionnelle du point de vue de la CHS PP	16
3.1.8	Projet de communications « Transfert d’avoirs de prévoyance d’une institution de prévoyance non 1e à une institution de prévoyance 1e »	17
3.2	Surveillance directe	17
3.2.1	Évolution des taux d’escompte pour les groupes de placements immobiliers	17
3.2.2	Rapports des fondations de placement suisses sur la durabilité	18
4	Surveillance opérationnelle	19
4.1	Haute surveillance des autorités de surveillance régionales	19
4.1.1	Rencontres régulières	19
4.1.2	Inspections	19
4.1.3	Examen des rapports annuels	19
4.2	Experts en prévoyance professionnelle	19
4.2.1	Agréments	19
4.2.2	Assurance qualité	20
4.3	Organes de révision	20
4.3.1	Développement continu de la révision dans la prévoyance professionnelle	20
4.4	Surveillance directe	21
4.4.1	Fondations de placement	21
4.4.2	Institution supplétive	22
4.4.3	Fonds de garantie	23

5	Perspectives	24
5.1	Institutions de prévoyance en concurrence entre elles	24
5.2	Exigences minimales pour les activités de surveillance	24
5.3	Autres points forts	24
6	Annexes	25
6.1	CHS PP en tant qu'autorité	25
6.1.1	Système de surveillance et de contrôle	25
6.1.2	Organigramme	26
6.1.3	Effectif du personnel	27
6.1.4	Comptes annuels de la CHS PP au 31 décembre 2023	27
6.2	Réglementation	28
6.2.1	Directives et communications	28
6.2.2	Auditions	29
6.3	Surveillance du système	29
6.3.1	Autorités de surveillance régionales	29
6.3.2	Experts en prévoyance professionnelle	31
6.4	Surveillance directe	31
6.4.1	Fondations de placement surveillées	31
7	Abréviations	34

1 Avant-propos de la présidente

En savoir plus au chapitre 3.1.1

Au terme de l'exercice 2023, la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) peut porter un regard rétrospectif sur douze années d'activité riches en succès. Un premier élément à souligner ici est le recensement précoce des données sur la situation financière des institutions de prévoyance. Cette enquête, que la CHS PP a introduite et dont elle publie chaque année les résultats, permet d'évaluer quasiment en temps réel et de manière prospective la sécurité des intérêts financiers des assurés. La CHS PP a par ailleurs pris des mesures décisives pour améliorer l'assurance qualité des organes de révision et des experts en prévoyance professionnelle.

En savoir plus au chapitre 3.1.2

En ce qui concerne la collaboration avec les autorités de surveillance régionales, l'objectif de la CHS PP est d'harmoniser les pratiques de surveillance et d'en garantir la qualité. Les échanges constructifs avec les autorités de surveillance se sont renforcés en 2023. Pendant l'année sous revue, la CHS PP a en outre élaboré un projet de directives concernant les exigences minimales applicables à l'activité de surveillance, qui fait actuellement l'objet de discussions avec les autorités de surveillance régionales. Début 2023, la commission a également rédigé, dans le contexte de l'évaluation de la réforme structurelle, un document de synthèse qui recense les besoins de réforme du système de surveillance et de contrôle de la prévoyance professionnelle et propose des solutions. La législation actuelle ne tient pas suffisamment compte de l'évolution du paysage des caisses de pension.

En savoir plus au chapitre 3.1.3

En savoir plus au chapitre 2.2.1

L'année sous revue marque aussi une étape importante en ce qui concerne la composition de la CHS PP. Thomas Hohl, Peter Leibfried et la vice-présidente Catherine Pietrini ont quitté la commission au terme de trois mandats. Je les remercie pour leur précieux engagement. Je remercie également Stefan Giger, qui a été membre de la commission pendant quatre ans. Et je souhaite la bienvenue aux nouveaux membres : Florian Eugster, Markus Moser et Jordi Serra. Il y a également un changement de taille au sein du secrétariat : au début de l'année 2024, la CHS PP a pris congé de son premier directeur Manfred Hüsler, à qui l'on doit la mise en place et l'établissement de la commission. Laetitia Raboud a été nommée nouvelle directrice.

Changement et continuité ne s'opposent pas forcément. Dans sa nouvelle composition, la CHS PP mettra à profit l'année 2024 pour réexaminer sa stratégie et ses priorités afin de pouvoir continuer à assumer ses tâches de la manière la plus efficace et la plus ciblée possible. Elle accordera une attention particulière aux défis posés par le processus de concentration en cours au sein des institutions de prévoyance.

En savoir plus au chapitre 3.1.4



Avec les directives D – 01/2021 « Exigences de transparence et de contrôle interne pour les institutions de prévoyance en concurrence entre elles », la CHS PP a pour objectif de créer davantage de transparence en ce qui concerne l'organisation et la répartition des risques au sein des institutions collectives et communes. Grâce à la révision de la directive technique DTA 7 sur la base de ces directives, nous nous rapprochons encore un peu plus de cet objectif. Les expertises présenteront désormais de manière plus précise la situation financière des institutions en situation de concurrence et contiendront des informations supplémentaires importantes. Cela améliore nettement la transparence, non seulement pour les autorités de surveillance, mais aussi pour les organes suprêmes de ces institutions en situation de concurrence.

Dr. Vera Kupper Staub
Présidente

2 Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP

2.1 Contexte

Autorité de surveillance non soumise aux directives du Parlement et du Conseil fédéral, la CHS PP veille à une pratique uniforme de la surveillance du deuxième pilier. Elle est intégralement financée par des taxes et des émoluments.

La CHS PP exerce la haute surveillance sur les autorités de surveillance régionales et peut émettre des directives à leur intention. Elle assume la surveillance directe des fondations de placement, de la fondation Fonds de garantie LPP (Fonds de garantie) et de la fondation Institution supplétive LPP (Institution supplétive). Enfin, elle est l'autorité d'agrément des experts en prévoyance professionnelle. Elle dispose de son propre secrétariat, doté d'un personnel spécialisé, qui prépare les affaires de la commission, lui soumet des propositions et exécute ses décisions.

Les membres de la commission sont des spécialistes indépendants nommés par le Conseil fédéral, lequel approuve également le règlement d'organisation et de gestion de la commission. Dans le cadre des lois existantes, la CHS PP est, en tant qu'autorité de haute surveillance, responsable de l'application uniforme de la législation. L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) est, quant à lui, responsable de la préparation de la législation en matière de prévoyance professionnelle.

2.2 Commission

2.2.1 Composition et organisation de la commission

La CHS PP se compose de sept à neuf personnes. Les partenaires sociaux y ont chacun un représentant. Les membres de la commission exercent leur mandat à titre accessoire.

Au 1^{er} janvier 2024, la commission se compose de huit membres, nommés par le Conseil fédéral pour la période allant de 2024 à 2027.

- **Vera Kupper Staub, docteure en sciences économiques, présidente**, ancienne cheffe des placements de la caisse de pension de la Ville de Zurich, ancienne membre du comité de l'Association suisse des institutions de prévoyance (ASIP);
- **Fabrizio Ammirati, économiste, CFA, FRM, CAIA, vice-président**, Senior Investment Advisor et membre du conseil de fondation de la caisse de pension « Fondo di previdenza per il Personale della Banca del Ceresio »;
- **Séverine Arnold, docteure en sciences actuarielles**, professeure en sciences actuarielles à l'Université de Lausanne;
- **Franziska Berger, experte en assurances de pensions avec diplôme fédéral**, responsable Product-Management chez Mobilière Suisse Société d'assurances sur la vie SA;
- **Florian Eugster, docteur en sciences économiques**, directeur de l'Institut für Accounting, Controlling und Auditing de l'Université de Saint-Gall;

En savoir plus sur la commission sur le site Internet de la CHS PP

- **Kurt Gfeller, titulaire d'une licence en sciences politiques, représentant des employeurs,**
vice-directeur de l'Union suisse des arts et métiers;
- **Markus Moser, docteur en droit,**
responsable Service juridique / Secrétariat des Caisses de pensions Novartis
- **Jordi Serra, titulaire d'une licence en histoire et en philosophie, représentant des employés,**
secrétaire du Syndicat suisse des services publics (SSP)

Les membres de la commission Catherine Pietrini (vice-présidente), Stefan Giger, Thomas Hohl, docteur en droit, et le professeur Peter Leibfried, docteur en sciences économiques, ont démissionné de la CHS PP avec effet à fin 2023. Le professeur Florian Eugster, Markus Moser, docteur en droit, et Jordi Serra rejoignent la commission en tant que nouveaux membres.

L'organisation, les compétences et l'exécution des tâches de la commission et de son secrétariat sont régies par le règlement d'organisation et de gestion de la commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (RS 831.403.42).

Pendant l'année sous revue, la commission s'est réunie à dix reprises. Le secrétariat a traité les affaires selon les priorités définies par la commission. En général, il fait des propositions concrètes sur lesquelles celle-ci se prononce.

2.2.2 Orientation stratégique et objectifs

L'objectif majeur de la CHS PP est de défendre les intérêts financiers des assurés du deuxième pilier en alliant responsabilité et perspective à long terme afin de renforcer la confiance dans la prévoyance professionnelle.

La CHS PP garantit une pratique uniforme de la surveillance à l'échelle suisse; par ses décisions et par des mesures s'inscrivant dans la durée et dans une optique économique, elle contribue résolument à l'amélioration de la sécurité du système.

En sa qualité d'autorité indépendante, la CHS PP met des connaissances générales sur la prévoyance professionnelle à la disposition de toutes les parties prenantes.

Pour la période 2020–2023, elle s'est fixé les objectifs stratégiques suivants :

- mettre en œuvre dans le système de la prévoyance professionnelle une surveillance uniforme et axée sur les risques;
- assurer une gouvernance transparente et fiable de tous les acteurs du deuxième pilier;
- développer les compétences de toutes les personnes et institutions impliquées dans la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle;
- exercer une surveillance directe efficace et performante;
- fournir des informations ciblées sur la prévoyance professionnelle, et notamment des chiffres-clés récents sur la situation financière des institutions de prévoyance.

La CHS PP est consciente que toute nouvelle réglementation engendre un surcroît de travail et une augmentation des coûts pour les institutions surveillées, augmentation qui se répercute en fin de compte sur les assurés. Elle a comme objectif prioritaire de son activité de régulation l'efficacité à long terme des mesures, tout en observant de très près le rapport coût-utilité. Elle vérifie en outre systématiquement les effets des mesures qu'elle prend.

Le règlement est disponible sur
le site Internet de la CHS PP

Les objectifs sont disponibles sur
le site Internet de la CHS PP

2.2.3 Dialogue avec les acteurs de la prévoyance professionnelle

La CHS PP est régulièrement en contact avec les autorités de surveillance régionales soumises à sa surveillance. Un échange d'informations mensuel institutionnalisé a lieu avec l'OFAS. Le secrétariat de la CHS PP est en outre en relation avec l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) et avec l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

Enfin, la CHS PP entretient un dialogue régulier avec les organisations et associations actives dans le domaine de la prévoyance professionnelle et d'autres milieux intéressés.

Association professionnelle:

- Conférence des administrateurs de fondations de placement (CAFP)

Autres organisations et associations:

- Asset Management Association Switzerland (AMAS)
- Association prévoyance suisse (VVS)
- Association suisse des actuaires (ASA)
- Association suisse des conseillers en investissements des institutions de prévoyance (SWIC)
- Association suisse des évaluateurs immobiliers (SIV)
- Association suisse des institutions de prévoyance (ASIP)
- Chambre suisse des experts en caisses de pensions (CSEP)
- Commission Swiss GAAP RPC
- EXPERTsuisse
- Fiduciaire|Suisse
- inter-pension
- PatronFonds
- Swiss Private Equity & Corporate Finance Association (SECA)
- Swiss Structured Product Association (SSPA)
- veb.ch

2.2.4 Coopération internationale

En 2023, la CHS PP a participé à trois séances de travail de l'Organisation internationale des autorités de contrôle des pensions (OICP), dont l'une a été réalisée par visioconférence.

L'OICP a été fondée en 2004 par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et l'International Network of Pension Regulators and Supervisors (INPRS). Le principal objectif de l'OICP est d'améliorer la qualité et l'efficacité de la surveillance des systèmes de retraite au niveau mondial afin d'accroître leur développement et leur efficacité opérationnelle. L'OICP s'est également fixé comme objectif d'établir des normes internationales pour des questions relevant de la surveillance des systèmes de retraite. Ce faisant, elle tient compte des différents systèmes de pension en place dans plusieurs pays.

L'OICP travaille en étroite collaboration avec d'autres organisations internationales chargées de la mise au point de stratégies dans le domaine de la surveillance des systèmes de pension, dont l'OCDE, la Banque mondiale, l'Association internationale de la sécurité sociale (AISS), l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA) et le Fonds monétaire international (FMI).

Les thèmes sur lesquels l'OICP travaille actuellement sont la révision des recommandations de l'OCDE concernant les principes fondamentaux de la surveillance ainsi que la contribution des marchés des capitaux aux prestations de retraite dans les systèmes de prévoyance financés par capitalisation.

2.3 Secrétariat

En savoir plus sur le secrétariat sur le site Internet de la CHS PP

Interlocuteur de la CHS PP vis-à-vis des tiers, le secrétariat est responsable de la préparation et de l'application des directives, des normes et de toutes les autres décisions de la commission. Il contrôle les rapports annuels des autorités de surveillance régionales, peut procéder auprès d'elles à des inspections et est responsable de l'échange d'informations et de l'élaboration conjointe de pratiques en matière de surveillance. Le secrétariat tient un registre des experts en prévoyance professionnelle agréés. En outre, il exerce la surveillance directe des fondations de placement, du Fonds de garantie et de l'Institution supplétive.

Le secrétariat a été dirigé par Manfred Hüsler, licencié en droit, jusqu'au 31 janvier 2024. Depuis le 1^{er} février 2024, il est placé sous la direction de Laetitia Raboud, avocate.

Le secrétariat est organisé en cinq secteurs :

Audit

Le secteur Audit assure l'accompagnement et la supervision des autorités de surveillance régionales en vue de l'application uniforme du droit fédéral. À cette fin, il élabore des directives, contrôle les rapports annuels des autorités de surveillance régionales et, si nécessaire, effectue des inspections. Il traite les questions relatives à l'établissement et la révision des comptes, et élabore des standards techniques ainsi que des modèles de rapports pour les travaux des organes de révision. Par ailleurs, il est le représentant de la CHS PP au sein de la commission Swiss GAAP RPC (avec un statut d'observateur).

Surveillance directe

Ce secteur est l'autorité de surveillance directe des fondations de placement, du Fonds de garantie et de l'Institution supplétive. Ses collaborateurs contrôlent notamment les rapports annuels des institutions surveillées, vérifient leurs bases réglementaires et prennent connaissance des rapports des experts en prévoyance professionnelle et des organes de révision. Auprès de l'Institution supplétive, ils surveillent le déroulement des procédures de liquidation partielle et la mise en place de mesures en cas de découvert. Ils contrôlent également les produits des fondations de placement et sont les interlocuteurs de la CHS PP pour les questions spécifiques aux placements de capitaux.

Risk Management

Le secteur Risk Management établit le rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance en Suisse, suit les développements sur le plan international et siège dans les organes internationaux. Il évalue les directives techniques de la CSEP et prépare, le cas échéant, leur élévation au rang de standards minimaux. Il soutient en outre les autres secteurs pour toutes les questions qui nécessitent des connaissances d'experts en prévoyance professionnelle, en particulier pour l'élaboration et l'évaluation de directives et de standards techniques.

Droit

Le secteur Droit apporte un soutien juridique aux autres secteurs. Ses collaborateurs élaborent des directives et des communications, ainsi que des décisions, des recours et des réponses à des procédures de consultation. Ils apportent un soutien juridique lors des inspections, vérifient le respect des conditions lors de la création de fondations de placement, traitent les questions juridiques importantes pour l'uniformité de la pratique en matière de surveillance. Ils décident de l'agrément et du retrait de l'agrément des experts en prévoyance professionnelle.

Services centraux

Les services centraux assurent le soutien administratif de la présidente, des membres de la commission, du directeur et du secrétariat. Ce soutien comprend la gestion des finances et des ressources humaines, la logistique, ainsi que les services informatiques et de communication. Les services centraux sont également responsables de la communication interne et externe.

2.4 Bases légales

2.4.1 Tâches légales

Les tâches légales de la CHS PP au sens de l'art. 64a LPP peuvent être regroupées en plusieurs catégories :

- la CHS PP exerce la haute surveillance sur les autorités de surveillance régionales et peut émettre des directives à leur intention ;
- elle exerce la surveillance directe sur les fondations de placement, le Fonds de garantie et l'Institution supplétive ;
- elle est l'autorité d'agrément des experts en prévoyance professionnelle ;
- elle peut émettre des directives à l'intention des experts en prévoyance professionnelle et des organes de révision ; elle peut également reconnaître des standards professionnels ;
- la CHS PP dispose de plusieurs instruments pour remplir ses tâches ; elle peut notamment émettre des directives, publier des communications, prononcer des décisions et procéder à des inspections.

2.4.2 Consultations

La CHS PP a été consultée à 29 reprises par d'autres administrations ou offices fédéraux dans le cadre de procédures de consultation des offices sur des projets touchant de près ou de loin à la prévoyance professionnelle. En sa qualité d'organe de surveillance, la CHS PP s'abstient par principe de prendre position sur les innovations ou les modifications de lois ou d'ordonnances proposées, à moins que celles-ci concernent directement le deuxième pilier ou l'activité de la CHS PP. Trois sujets méritent toutefois d'être mentionnés dans ce chapitre.

La CHS PP a été consultée en mars et en septembre 2023 sur le projet de modernisation de la surveillance. Le Parlement a en effet adopté la modification de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) en juin 2022. Afin de concrétiser la mise en œuvre de cette révision, des modifications d'ordonnances ont été proposées. Pour le deuxième pilier, cette réforme apporte plusieurs améliorations ponctuelles dans le domaine de la prévoyance professionnelle, à savoir une clarification des tâches de l'expert en prévoyance professionnelle, un échange électronique d'informations entre les institutions de prévoyance et la Centrale de compensation de l'AVS, une nouvelle réglementation sur la reprise d'effectifs de rentiers et une simplification de la taxe de surveillance. Elle a fait part de plusieurs propositions de clarification des textes proposés. L'entrée en vigueur des modifications de la loi et des dispositions d'exécution a été fixée au 1^{er} janvier 2024.

En septembre 2023, la CHS PP a été appelée à se prononcer sur le projet de mise en œuvre de la motion Ettlin 19.3702 « Autoriser les rachats dans le pilier 3a » qui entend permettre aux personnes qui, certaines années, n'ont pas pu effectuer de versement dans leur pilier 3a ou qui n'ont pu faire que des versements partiels de combler ces lacunes de cotisations par des rachats ultérieurs. La CHS PP a plaidé pour une solution la plus simple possible afin d'éviter une augmentation des frais administratifs supportés par tous les assurés. Le 22 novembre 2023, le Conseil fédéral a mis en consultation une modification correspondante de l'ordonnance sur

les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3). Cette consultation dure jusqu'au 6 mars 2024.

Enfin, en décembre 2023, la CHS PP s'est prononcée sur une proposition de modifications de la loi sur le personnel de la Confédération (LPers; RS 172.220.1). Au niveau de la prévoyance professionnelle, le projet de modification de loi entend notamment supprimer la réserve d'approbation octroyée au Conseil fédéral pour les adaptations des contrats d'affiliation et des règlements de prévoyance de la caisse de prévoyance Publica. À l'avenir, il est proposé que le Conseil fédéral édicte ou approuve uniquement les dispositions financières pour la prévoyance de son personnel. Pour les unités administratives de l'administration fédérale décentralisée, il appartiendrait aux employeurs de fixer les dispositions concernant le financement sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral. La CHS PP s'est exprimée contre la disposition faisant de la LPers une loi spéciale pour la prévoyance professionnelle de la Confédération. La LPP s'applique en effet tant aux institutions de prévoyance de droit privé que de droit public (en particulier l'art. 50, al. 2, LPP). La LPP prévoit d'ores et déjà des règles spécifiques pour les institutions de droit public. Une telle réserve générale n'est pas admissible juridiquement. La CHS PP a salué en revanche la suppression de la réserve d'approbation du Conseil fédéral.

3 Thèmes clés en 2023

3.1 Surveillance du système

3.1.1 Situation financière des institutions de prévoyance

Le 9 mai 2023, la CHS PP a présenté son rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance en 2022. Elle a mené cette enquête pour la onzième année consécutive.

L'année boursière 2022 s'est soldée par une performance de placement très négative (-9,2 % en moyenne pour les institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète). Les taux de couverture moyens ont ainsi reculé pour s'établir à 107 % à la fin de l'année 2022 (contre 118,5 % à fin 2021), et la part des institutions en situation de découvert est passée de 0,1 % (année précédente) à 16,1 %. La hausse des taux d'intérêt sur le marché a amélioré le financement des promesses de rentes. L'une des tâches importantes des institutions de prévoyance consistera à reconstituer leurs réserves de fluctuation de valeur, désormais réduites.

Dans le cadre du chapitre d'approfondissement 2022, il a été démontré que, sur le long terme, le troisième cotisant du régime obligatoire (autrement dit, le revenu des placements) a pu jusqu'ici satisfaire – voire dépasser – les attentes. La « règle d'or », en particulier, a été dépassée puisque depuis 1985, le taux d'intérêt minimum LPP s'est établi en moyenne à 2,9 %, soit une valeur nettement supérieure à l'évolution moyenne des salaires nominaux, qui se chiffre à 1,8 %. Ainsi, les rentes de vieillesse LPP sont, en moyenne, plus élevées que celles qui avaient été estimées avec les modèles de calcul initiaux.

L'enquête sur la situation financière des institutions de prévoyance pour l'exercice 2023 est la douzième du genre. Les résultats de l'enquête sur la situation financière au 31 décembre 2023 sont disponibles sur le [site Internet de la CHS PP](#).

3.1.2 Exigences minimales pour les activités de surveillance

Avec le projet de directives « Exigences minimales applicables à l'activité des autorités de surveillance visées à l'art. 61 LPP », la CHS PP vise à uniformiser et développer la surveillance de la prévoyance professionnelle dans le cadre de la législation actuelle. Les exigences techniques applicables à l'activité de surveillance doivent permettre d'initier un développement uniforme de l'activité de surveillance. La protection des intérêts des assurés, en particulier l'utilisation appropriée de la fortune de prévoyance, la garantie de la stabilité financière des institutions de prévoyance et la garantie de la réalisation du but de la prévoyance, sont au cœur de cette démarche.

Avec la collaboration des autorités de surveillance régionales, la CHS PP a rédigé un document-cadre posant les fondements du projet. Durant l'exercice sous revue, la CHS PP a poursuivi les travaux entamés les années précédentes, mené des entretiens individuels avec les autorités de surveillance régionales sur le thème des risques non financiers, et participé avec elles à plusieurs séances des groupes de travail mixtes sur le thème des risques financiers. Sur la base des résultats de ces travaux, la CHS PP a rédigé un premier projet de directives durant le second semestre de l'exercice sous revue. Les autorités de surveillance régionales ont pu consulter pour la première fois le projet de directives « Exigences minimales applicables à l'activité des autorités de surveillance visées à l'art. 61 LPP » à la fin de l'année 2023. Le dialogue avec ces autorités se poursuivra en 2024.

Le rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance 2022 est disponible sur le [site Internet de la CHS PP](#)

3.1.3 Évaluation de la réforme structurelle

La LPP est une loi-cadre qui ne contient que les exigences minimales concernant l'exécution de la prévoyance professionnelle. Depuis l'entrée en vigueur de la LPP en 1985, l'environnement suisse de la prévoyance dans le deuxième pilier a profondément évolué. On constate au fil des ans une tendance des institutions de prévoyance d'un seul employeur à se regrouper en institutions collectives et communes toujours plus grandes, auxquelles peuvent s'affilier plusieurs employeurs. Alors qu'il y avait encore plus de 6 000 institutions de prévoyance dans les années 80, ce nombre a diminué à environ 1 400 institutions de prévoyance à la fin 2021. Près de trois quarts des assurés actifs en Suisse – principalement du personnel engagé auprès de petites et moyennes entreprises (PME) – sont aujourd'hui assurés auprès d'institutions collectives et communes.

Le système de surveillance et de contrôle de la prévoyance professionnelle tel qu'il a été conçu par le législateur repose toujours sur le concept de l'institution de prévoyance d'un seul employeur caractérisée par une structure gérable, une parité qui fonctionne et l'absence de conflits d'intérêts. Les quelques dispositions existantes en matière de surveillance et de contrôle sont en partie obsolètes et présentent des lacunes et des incohérences qui entravent l'efficacité et l'efficacité des activités de surveillance. Les tâches et les moyens de surveillance des autorités de surveillance sont précisées dans deux dispositions légales (art. 62 et 62a LPP) et les tâches de la CHS PP dans un seul article de loi (art. 64a LPP). La CHS PP salue l'adoption par le Conseil national, le 16 septembre 2021, du postulat 21.3968 « Évaluer la réalisation des objectifs visés par la réforme structurelle de la LPP » déposé par la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique (CSSS-N). Dans la perspective de ces travaux, qui sont actuellement en cours, la CHS PP a fait un ensemble de propositions visant à renforcer le système actuel de surveillance et de contrôle, qu'elle a réunies dans une prise de position datant du 24 janvier 2023.

La prise de position est disponible sur le [site Internet de la CHS PP](#)

Selon la CHS PP, le besoin de réforme est surtout manifeste pour les instruments de surveillance existants. Les instruments prévus à cet effet par la LPP pour les autorités de surveillance régionales et la CHS PP n'ont pas été adaptés à l'évolution du deuxième pilier, contrairement aux systèmes de surveillance comparables. Ils sont donc trop limités et pas suffisamment efficaces pour répondre aux enjeux actuels. Par exemple, la loi impose aux autorités de surveillance régionales de se fonder sur les rapports de l'expert en prévoyance professionnelle et de l'organe de révision (art. 62a, al. 1, LPP). Seul un doute quant à la légalité de l'activité de l'institution assujettie dans un cas concret permet à l'autorité de surveillance d'engager des moyens de surveillance à l'encontre de l'institution. C'est à l'autorité de surveillance d'apporter la preuve de ce besoin à l'institution de prévoyance. La loi actuelle ne prévoit pas la possibilité pour l'autorité de surveillance régionale d'exiger d'une institution assujettie de lui fournir, en l'absence de soupçons d'activité illégale, certaines informations dans le but de procéder à un contrôle par échantillonnages ou pour réaliser des contrôles directement dans ses locaux. En cas de conflit, ces lacunes législatives en matière de surveillance peuvent rendre difficile une activité de surveillance efficace. S'ajoute à cela le fait que la CHS PP n'a légalement aucun moyen d'imposer, si nécessaire, des exigences à des autorités de surveillance régionales (en particulier des directives assurant une activité de surveillance uniforme). La CHS PP ne peut que signaler des irrégularités. Elle juge cette restriction législative des instruments de surveillance inappropriée et obsolète. Selon la CHS PP, le législateur devrait renforcer et élargir les instruments de surveillance en s'inspirant des réglementations existantes dans des systèmes de surveillance modernes comparables.

L'évaluation de la réforme structurelle a été réalisée par l'OFAS au moyen de trois études externes. Dans une prochaine étape, le Conseil fédéral publiera son rapport sur ces études d'évaluation.

3.1.4 Reconnaissance de la directive technique DTA 7 comme standard minimal

La DTA 7 règle les obligations et les tâches de l'expert en prévoyance professionnelle dans le cadre de l'examen selon l'art. 52e, al. 1, let. a, LPP des institutions de prévoyance en concurrence entre elles. Une institution de prévoyance est en situation de concurrence avec d'autres lorsque des employeurs ou effectifs de rentiers sans employeur, qui ne sont pas étroitement liés économiquement ou financièrement entre eux, peuvent s'y affilier conformément aux statuts ou au règlement. C'est notamment sur la base des directives D – 01/2021 « Exigences de transparence et de contrôle interne pour les institutions de prévoyance en concurrence entre elles » édictées par la CHS PP que la CSEP a saisi l'occasion d'actualiser le contenu de l'ancienne DTA 7 et d'adapter le champ d'application.

La CSEP a donc procédé à une révision totale de la DTA 7. Pour ce faire, elle a rencontré à plusieurs reprises la délégation de la CHS PP compétente en la matière. À l'occasion de l'assemblée générale de la CSEP du 30 mars 2023, les membres de la CSEP ont adopté la DTA 7 révisée, laquelle est valable pour les comptes établis à partir du 1^{er} janvier 2024. De fait, cela signifie que pour la plupart des institutions de prévoyance, la directive technique sera appliquée pour la première fois aux expertises actuarielles qui seront réalisées en 2025 à la date de référence du 31 décembre 2024.

Lors de la séance de la commission du 20 juin 2023, la CHS PP a reconnu la DTA 7 révisée comme standard minimal. La CHS PP estime que la révision de la DTA 7 contribuera de manière significative à améliorer l'efficacité du contrôle des institutions de prévoyance en situation de concurrence bien qu'il ne soit standardisé que jusqu'à un certain point. Plus la structure de l'institution de prévoyance est complexe, plus le volume de travail nécessaire pour l'examiner conformément à la DTA 7 est élevé. À cet égard, la DTA 7 classe les institutions de prévoyance en situation de concurrence en trois catégories : les institutions communes n'ayant qu'un collectif de risques (complexité la plus faible), les institutions collectives ayant différents collectifs de risques qui ne présentent toutefois pas de solidarité significative entre eux (complexité moyenne) et les institutions collectives ayant différents collectifs de risques qui présentent des solidarités entre eux (complexité la plus élevée). Les collectifs de risques entièrement ou partiellement indépendants doivent être évalués séparément au sein d'une institution.

Par sa décision du 20 juin 2023, la CHS PP a reconnu au total six directives techniques de la CSEP comme standards minimaux :

- DTA 1 (Calcul du degré de couverture, selon l'article 44 OPP 2, dans le système de capitalisation complète)
- DTA 2 (Capitaux de prévoyance et provisions techniques)
- DTA 4 (Taux d'intérêt technique)
- DTA 5 (Exigences minimales lors de l'examen de l'institution de prévoyance conformément à l'art. 52e al. 1 LPP)
- DTA 6 (Découvert / mesures d'assainissement)
- DTA 7 (Examen selon l'art. 52e al. 1 let. a LPP d'institutions de prévoyance en concurrence entre elles)

3.1.5 Communications C – 02/2023 « Amélioration des prestations des institutions de prévoyance collectives ou communes selon l'art. 46 OPP 2 »

Le 25 septembre 2023, la CHS PP a publié les communications C – 02/2023 sur la définition de l'amélioration des prestations des institutions collectives ou communes au sens de l'art. 46 OPP 2. Cette publication intervient après que les communications C – 01/2021 du 30 mars 2021

Les directives sont disponibles
sur le [site Internet de la CHS PP](#)

Les communications sont
disponibles sur le
[site Internet de la CHS PP](#)

ont cessé de déployer leurs effets en raison du renversement de la tendance dans l'évolution des taux.

Selon ces nouvelles communications, sera considérée en 2024 comme une amélioration des prestations toute rémunération des avoirs de vieillesse des assurés actifs supérieure à la moyenne pondérée des taux d'intérêt techniques des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète publiée dans le rapport de la CHS PP sur la situation financière et arrondie au quart de pour-cent. La valeur déterminante pour la rémunération en 2024 sera de 1,75 %. Le taux d'intérêt minimal LPP fixé par le Conseil fédéral conformément à l'art. 12 OPP 2 ne sera pas considéré comme une amélioration des prestations.

La CHS PP juge cette solution très compréhensible, stable et applicable de manière uniforme. Il s'agit néanmoins d'une solution relativement stricte en comparaison de la marge de manœuvre dont bénéficie l'organe suprême jusqu'à présent et en tenant compte du fait que certaines institutions de prévoyance, qui tombent désormais sous le coup de l'art. 46 OPP 2, ont fixé des taux d'intérêt technique relativement bas et une valeur cible relativement élevée pour leurs réserves de fluctuation de valeur.

La solution publiée par la CHS PP a été fortement critiquée pour deux raisons. La première, c'est que la rigueur relative de la solution peut, de l'avis de ses détracteurs, inciter les institutions de prévoyance à choisir des paramètres moins prudents pour le taux d'intérêt technique et pour la valeur cible des réserves de fluctuation de valeur. La deuxième tient au fait que les associations professionnelles concernées n'ont pas été impliquées dans la recherche d'une solution.

En réaction à ces critiques, la CHS PP a organisé une table ronde le 14 novembre 2023 avec les associations ASIP, CSEP, inter-pension et PK-Netz, et examine actuellement les options possibles.

3.1.6 Principes de la prévoyance professionnelle : attestations des experts

Les directives sont disponibles sur le site Internet de la CHS PP

La CHS PP a édicté les directives D – 01/2024 « Attestation de l'expert en prévoyance professionnelle selon l'art. 52e, al. 1^{bis}, LPP et attestation selon l'art. 1a OPP 2 (respect des principes de la prévoyance professionnelle) » avec effet au 1^{er} janvier 2024. Ces directives sont le fruit de discussions longues et intenses avec les membres du comité de la CSEP, avec les délégations de communautés d'intérêts et avec les autorités de surveillance régionales. Elles posent les fondements d'une surveillance uniforme, par les autorités de surveillance, des institutions de prévoyance qui entrent dans le champ d'application des directives.

Les directives précisent les dispositions légales concernant les principes de la prévoyance professionnelle (adéquation, collectivité, égalité de traitement, planification et principe d'assurance) selon l'art. 1 LPP et les art. 1 à 1h OPP 2. Elles établissent des lignes directrices pour l'examen et l'attestation de ces principes par les experts en prévoyance professionnelle selon l'art. 52e, al. 1^{bis}, LPP. Dans le cas où un employeur possède des contrats d'affiliation avec plusieurs institutions de prévoyance ou lorsqu'un travailleur indépendant assure son revenu dans plusieurs institutions, les directives relatives à l'art. 1a OPP 2 précisent quelles dispositions sont nécessaires au respect du principe d'adéquation. Afin de garantir le respect uniforme des principes de la prévoyance professionnelle, les directives prescrivent l'utilisation de formulaires uniformes.

Attestation selon l'art. 52e, al. 1^{bis}, LPP

Selon l'art. 52e, al. 1^{bis}, LPP, l'expert en prévoyance professionnelle examine périodiquement si les dispositions réglementaires de nature actuarielle relatives aux prestations et au financement sont conformes aux dispositions légales. Font notamment partie de cet examen le respect par chaque institution de prévoyance individuelle des principes d'adéquation, de collectivité, d'égalité de

Le formulaire est disponible sur le site Internet de la CHS PP

traitement, de planification et d'assurance. Les attestations d'expert datant de l'année 2007 qui étaient jusqu'ici convenues de manière informelle ont été actualisées et sont remplacées par les directives D – 01/2024 et par le formulaire « Attestation de l'expert en prévoyance professionnelle selon l'art. 52e, al. 1^{bis}, LPP ».

Attestation selon l'art. 1a OPP 2

Contrairement aux autres principes de la prévoyance professionnelle, le principe d'adéquation doit être respecté non seulement au sein d'une institution de prévoyance, mais aussi pour toutes les institutions, lorsqu'un employeur ou un indépendant est affilié à plusieurs institutions de prévoyance. Il s'agit ainsi d'éviter que le principe d'adéquation puisse être contourné en s'affiliant à plusieurs institutions de prévoyance. C'est pourquoi l'art. 1a OPP 2 comporte une disposition spéciale exigeant que les employeurs et les indépendants ayant plusieurs institutions de prévoyance prennent des dispositions pour que l'adéquation soit respectée pour l'ensemble de leurs rapports de prévoyance. Toutefois, l'art. 1a OPP 2 ne précise pas en quoi consistent ces dispositions. Certaines questions de mise en œuvre sont restées sans réponse jusqu'à présent.

La complexité de l'art. 1a OPP 2 réside dans le fait que cette disposition légale exige de prendre en considération et de contrôler toutes les institutions. Les prescriptions de la LPP et leurs mécanismes de contrôle sont adaptés aux institutions de prévoyance individuelles. Ainsi, la collaboration de l'employeur et de l'indépendant sont indispensables au contrôle de l'adéquation en cas de pluralité des rapports de prévoyance.

La question centrale dans la mise en œuvre de l'art. 1a OPP 2 est de déterminer si les mêmes éléments de salaire ou de revenu sont assurés deux fois. Si tel n'est pas le cas, une auto-déclaration de l'employeur ou de l'indépendant, matérialisée par la signature du contrat d'affiliation, suffit. Si les mêmes éléments de salaire ou de revenu sont assurés deux fois, un expert en prévoyance professionnelle doit être mandaté afin de confirmer l'adéquation de l'ensemble de la solution de prévoyance. L'attestation a lieu au moyen du formulaire « Attestation selon l'art. 1a OPP 2 ».

Le formulaire est disponible sur le site Internet de la CHS PP

3.1.7 Nouvelle loi sur la protection des données – Classification des experts en prévoyance professionnelle du point de vue de la CHS PP

La nouvelle législation sur la protection des données totalement révisée est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2023. Dans le cadre des travaux de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions, la CSEP a demandé à la CHS PP, en tant qu'autorité d'agrément, la façon dont les experts en prévoyance professionnelle doivent être classifiés au regard du droit de la protection des données. En accord avec la CSEP, la CHS PP a publié les communications C – 01/2023 « Nouvelle loi sur la protection des données – Classification des experts en prévoyance professionnelle » le 31 août 2023 afin de garantir la sécurité juridique faute de jurisprudence applicable en la matière.

Les communications sont disponibles sur le site Internet de la CHS PP

Dans ces communications, la CHS PP est arrivée à la conclusion qu'il est approprié et défendable de continuer à considérer les experts en prévoyance professionnelle dans le cadre de l'exécution de leurs tâches légales comme des personnes privées et non comme des organes fédéraux, même au regard du nouveau droit de la protection des données. En raison des prescriptions standardisées pour l'exécution des tâches légales, pour lesquelles aucune donnée personnelle n'est en principe nécessaire, et parce que les institutions de prévoyance décident de la communication de leurs données, la CHS PP part également du principe que les experts en prévoyance professionnelle traitent les éventuelles données personnelles sur mandat des institutions de prévoyance.

3.1.8 Projet de communications « Transfert d'avoirs de prévoyance d'une institution de prévoyance non 1e à une institution de prévoyance 1e »

Les institutions de prévoyance qui assurent exclusivement des parts de salaire supérieures à une fois et demie le montant-limite supérieur selon l'art. 8, al. 1, LPP (132 300 francs pour 2023) peuvent, depuis 2006, proposer aux assurés différentes stratégies de placement (institutions de prévoyance dites 1e). Les institutions de prévoyance 1e peuvent prévoir que la valeur effective de l'avoire de prévoyance sera transmise aux assurés à leur sortie, même si le placement entraîne une perte. La condition est que les institutions de prévoyance 1e proposent également une stratégie à faible risque à leurs assurés.

La question de savoir dans quelle mesure et à quelles conditions les avoirs de prévoyance peuvent et doivent être transférés d'une institution de prévoyance non 1e à une institution de prévoyance 1e lorsqu'un employeur s'affilie à une institution de prévoyance 1e ou en crée une n'est expressément réglée ni au niveau de la loi ni au niveau de l'ordonnance. Les conditions et les modalités de transfert des avoirs de prévoyance d'une institution de prévoyance non 1e à une institution de prévoyance 1e ne sont pas uniformes dans la pratique.

En vertu de l'art. 64a, al. 1, LPP, la CHS PP a pour tâche de veiller à ce que les autorités de surveillance régionales exercent leur activité de manière aussi uniforme que possible et à ce que les dispositions du droit fédéral en matière de prévoyance soient donc elles aussi appliquées de manière aussi uniforme que possible. La CHS PP a par conséquent élaboré le projet de communications « Transfert d'avoirs de prévoyance d'une institution de prévoyance non 1e à une institution de prévoyance 1e » en tenant compte des prises de position des autorités de surveillance régionales. Par les communications susmentionnées, la CHS PP entend attirer l'attention sur les conditions cumulatives découlant des dispositions du droit de la prévoyance pour le transfert d'avoirs de prévoyance à une institution de prévoyance 1e, afin de clarifier la situation juridique. Pour donner la possibilité aux milieux concernés, notamment aux institutions de prévoyance et aux associations professionnelles, de s'exprimer sur le projet de communications, la CHS PP a soumis ce dernier à une audition publique le 5 décembre 2023.

3.2 Surveillance directe

3.2.1 Évolution des taux d'escompte pour les groupes de placements immobiliers

Lors du contrôle des rapports annuels 2022 de diverses fondations de placement, la CHS PP a, dans le cadre de la surveillance directe, examiné plus précisément l'évolution des taux d'escompte des groupes de placements immobiliers et ses répercussions sur l'évaluation des biens immobiliers et les rendements. Malgré la forte hausse des taux d'intérêt observée durant l'année civile 2022, le taux d'escompte moyen de la plupart des groupes de placements immobiliers a de nouveau baissé pour l'exercice 2022. En conséquence, le portefeuille des groupes de placements immobiliers s'est apprécié et le rendement des variations de valeur est resté positif. Le secteur Surveillance directe de la CHS PP s'est renseigné auprès des fondations de placement sur les raisons de cette évolution et a mené un entretien avec la Schweizer Immobilienschätzer-Verband (SIV). Étant donné que les portefeuilles des groupes de placements immobiliers ne sont évalués qu'une fois par an, les adaptations des évaluations réagissent avec retard à l'évolution du niveau des taux d'intérêt. Le secteur Surveillance directe de la CHS PP s'attend donc à ce que les taux d'escompte des groupes de placements immobiliers aient été relevés pour l'exercice 2023 et à ce que cette évolution ait entraîné des corrections d'évaluation modérées malgré la hausse des revenus locatifs.

3.2.2 Rapports des fondations de placement suisses sur la durabilité

La thématique des critères liés à l'environnement, au social et à la gestion responsable des entreprises (ESG – environnement, social et de gouvernance) a gagné en importance dans l'opinion publique, et également au sein des instances internationales. La CHS PP a fait des recherches pour savoir si – et le cas échéant dans quelle mesure – les fondations de placement soumises à sa surveillance fournissent sur la base des rapports annuels des informations probantes sur les indicateurs ESG, autrement dit environnementaux, susceptibles d'être intégrées à l'avenir dans ses appréciations concernant les fondations de placement. Elle a observé que les normes concernant les rapports sur la durabilité étaient en voie d'harmonisation et qu'elles deviennent de plus en plus contraignantes dans le contexte international. Néanmoins, les scores ESG de certains placements cotés attribués par les entreprises de notation spécialisées connaissent encore de fortes variations. En ce qui concerne les fondations de placement suisses, les informations disponibles sont encore trop hétérogènes pour que des indicateurs probants puissent être évalués. Le secteur de l'immobilier fait exception, avec un indice de référence uniforme qui semble s'être déjà imposé ; le Global Real Estate Sustainability Benchmark (GRESB).

4 Surveillance opérationnelle

4.1 Haute surveillance des autorités de surveillance régionales

4.1.1 Rencontres régulières

La collaboration de la CHS PP avec les autorités de surveillance régionales passe par différentes plates-formes. D'une part, des rencontres trimestrielles ont lieu. La moitié de ces rencontres ont eu lieu sur place, l'autre moitié par visioconférence. Les rencontres servent à l'échange entre les autorités de surveillance et la CHS PP. Elles sont l'occasion de discuter ou d'introduire des problèmes et des thèmes actuels. D'autre part, il existe des groupes de travail permanents sur des thèmes prioritaires et des groupes de travail qui se réunissent ponctuellement pour aborder des sujets actuels. Font également partie des échanges réguliers la discussion annuelle sur les risques systémiques dans la prévoyance professionnelle et un groupe de travail qui discute des possibilités d'optimiser la collaboration entre les autorités de surveillance régionales et la CHS PP.

Parallèlement, il existe au niveau stratégique une rencontre annuelle entre les présidences des organes suprêmes des autorités de surveillance et la commission.

4.1.2 Inspections

La CHS PP assure le contrôle des autorités de surveillance régionales en vue de l'application uniforme du droit fédéral. Pour lui permettre d'assumer cette tâche légale, le législateur met à sa disposition un instrument de surveillance : les inspections. La CHS PP peut faire usage de cet instrument en cas de besoin. Les inspections sont réalisées conformément aux principes d'inspection fixés par la CHS PP, lesquels précisent le déroulement et les responsabilités des acteurs impliqués.

En 2023, aucune inspection n'a eu lieu auprès des autorités de surveillance régionales, car elles n'ont pas constitué un instrument de surveillance adapté aux questions traitées en 2023. La CHS PP a donc employé d'autres méthodes pour contrôler les autorités de surveillance régionales en vue de l'application uniforme du droit fédéral, par exemple des recensements par écrit ou des enquêtes orales. Par ailleurs, au cours de l'année sous revue, la CHS PP a procédé à une révision des principes d'inspection.

4.1.3 Examen des rapports annuels

La commission a constaté lors de l'examen des rapports annuels des autorités de surveillance 2022, que, pour la première fois depuis la mise en vigueur des directives D – 02/2012 « Standard des rapports annuels des autorités de surveillance », l'intégralité des autorités de surveillance respectent les exigences en matière de transparence des résultats en indiquant séparément les dépenses et les revenus relatifs à l'activité dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

4.2 Experts en prévoyance professionnelle

4.2.1 Agréments

Depuis le 1^{er} janvier 2012, conformément à l'art. 52d, al. 1, LPP, les experts en prévoyance professionnelle doivent être agréés par la CHS PP. En 2023, cinq personnes physiques ont été agréées en tant qu'expert en prévoyance professionnelle. Aucune personne morale n'a été agréée.

À l'heure actuelle, 177 personnes physiques et 32 personnes morales sont agréées en qualité d'experts en prévoyance professionnelle (état : mars 2024).

4.2.2 Assurance qualité

Dans le cadre de la révision des directives D – 01/2012 « Agrément des experts en prévoyance professionnelle », de nouvelles exigences minimales ont été introduites pour l'agrément des personnes morales. Cet agrément est désormais limité à cinq ans. De plus, les personnes morales doivent établir et mettre en œuvre un concept de mesures visant à garantir la qualité de l'activité d'expert au sens de l'art. 52e LPP (ch. 3.2.2 des directives D – 01/2012). Pour les premières demandes d'agrément, ces prescriptions sont valables depuis le 1^{er} janvier 2023 ; pour les personnes morales qui sont déjà au bénéfice d'un agrément, une période transitoire pour l'élaboration du concept de mesures s'applique jusqu'à fin 2024.

Les directives sont disponibles sur le site Internet de la CHS PP

4.3 Organes de révision

4.3.1 Développement continu de la révision dans la prévoyance professionnelle

Le 31 août 2022, le Conseil fédéral a adopté un rapport sur la nécessité de légiférer en matière de droit de la révision et de la surveillance de la révision. Le rapport a notamment conclu que les critères de qualité de la révision selon la LPP doivent être examinés. Dans ce rapport, les organes compétents – l'OFAS et l'Office fédéral de la justice (OFJ) – sont chargés de procéder à des clarifications approfondies sur la façon dont l'amélioration de la qualité de la révision peut renforcer la stabilité du système de prévoyance à long terme. Compte tenu de cette décision, EXPERTsuisse a invité la CHS PP et d'autres acteurs de la prévoyance professionnelle à réactiver en 2023 le groupe de travail sur le développement de la gouvernance dans la prévoyance professionnelle, qui avait été suspendu en avril 2021.

Le groupe de travail s'est réuni à trois reprises pendant le premier semestre 2023. Les positions des participants n'ayant pas évolué de manière notable depuis la première suspension du groupe de travail en 2021, le groupe de travail a été de nouveau suspendu d'un commun accord le 8 juin 2023 après d'intenses discussions. Des propositions d'adaptation de la législation sont annoncées pour l'été 2024.

Dans le cadre du développement continu de la révision dans la prévoyance professionnelle, la CHS PP défend les opinions suivantes dans sa prise de position du 24 janvier 2023 :

- L'activité de l'organe de révision selon l'art. 52c LPP exige des connaissances plus approfondies et plus actuelles du deuxième pilier. Actuellement, ces connaissances techniques nécessaires propres à la LPP ne sont pas encore présentes dans tous les cas. L'introduction au niveau de la loi spéciale d'un agrément LPP par l'ASR des organes de révision et des réviseurs responsables pourrait garantir la présence de connaissances suffisantes et actuelles de la branche.
- L'attestation de vérification, qui certifie la conformité tant de l'examen des comptes annuels que du contrôle d'autres points soumis à vérification, constitue une base importante pour l'activité des autorités de surveillance directe (autorités de surveillance régionales et CHS PP). Étant donné que l'organe de révision ne mentionne dans cette attestation que les infractions fondamentales constatées pour les autres points soumis à vérification, la pertinence du rapport du réviseur pour les autorités de surveillance régionales est très limitée. Pour que l'audit et le rapport répondent aux besoins et soient adaptés aux destinataires, il faudrait subdiviser les tâches légales de l'organe de révision en deux parties : une partie consacrée à la vérification des comptes et l'autre consacrée à l'audit prudentiel.

- La séparation des tâches entre l'expert en prévoyance professionnelle et l'organe de révision n'est pas évidente pour tous les aspects. Une réglementation légale claire est nécessaire à cet égard. Il convient notamment de déterminer si la responsabilité globale de la vérification de tous les postes des comptes annuels doit être confiée à un seul organisme.

4.4 Surveillance directe

4.4.1 Fondations de placement

4.4.1.1 Création de fondations de placement, fusions et liquidations

Au cours de l'exercice sous revue, la CHS PP a approuvé rétroactivement la création de trois fondations de placement actives dans l'immobilier.

La part de marché des fondations de placement de l'UBS et du Credit Suisse s'élève au total à environ 26 %. L'orientation future des Fondations de placement du Credit Suisse CSA n'est pas encore définie. Ce sont les assemblées d'investisseurs des deux fondations de placement CSA qui en décideront.

Durant l'exercice considéré, une fondation de placement a été mise en liquidation.

4.4.1.2 Nouveaux groupes de placements

En 2023, plusieurs groupes de placements ont été créés, notamment dans le domaine de l'immobilier, du private equity et des infrastructures. Le lancement des nouveaux groupes de placements dans le domaine des infrastructures s'explique par une modification de l'OPP 2 intervenue en 2020 : à l'art. 53, al. 1, let d^{bis}, OPP 2, une nouvelle catégorie de placement a été ajoutée à la liste des placements autorisés (« placements dans les infrastructures »). Selon l'ancien droit, les placements dans les infrastructures étaient inclus dans les placements alternatifs visés à l'art. 53, al. 1, let. e, OPP 2. La limite de 15 % de la fortune globale applicable à la catégorie des placements alternatifs était donc aussi valable pour les placements dans les infrastructures. Cette limite est à présent de 10 % pour la nouvelle catégorie « placements dans les infrastructures ». Une différence fondamentale entre la catégorie des placements alternatifs et celle des placements dans les infrastructures concerne la possibilité de recourir à des fonds de tiers de manière systématique (« effet de levier »). Seuls peuvent être inclus dans la nouvelle catégorie « placements dans les infrastructures » les placements de cette nature qui n'exercent pas d'effet de levier. Les placements dans les infrastructures qui exercent un effet de levier continuent d'être considérés comme des placements alternatifs.

Lors de l'examen préalable des directives relatives aux placements dans les infrastructures, la CHS PP constate dans certains cas que les directives qui lui sont soumises autorisent les emprunts de fonds de tiers (ce qui implique nécessairement un classement des placements dans la catégorie « placements alternatifs »), alors que le prospectus indique que le groupe de placements peut être rattaché à la catégorie « placements dans des infrastructures ». Les institutions soumises à la surveillance de la CHS PP résolvent généralement cette contradiction en adaptant leurs directives de placement et en ne prévoyant plus le recours systématique à des fonds de tiers. Cela permet ainsi de classer le groupe de placements dans la catégorie « placements dans des infrastructures ».

Selon l'ordonnance sur les fondations de placement (OFF), l'emprunt est en principe interdit. L'avance, autrement dit l'emprunt, n'est autorisée dans un cadre limité que pour les fonds cibles d'un groupe de placements des domaines des hedge funds et du domaine des infrastructures (tous deux étant toutefois qualifiés de placements alternatifs) ainsi que pour les groupes de placements immobiliers (cf. art. 27, al. 5 à 7, et art. 28, al. 4, OFF). En outre, l'art. 26, al. 6, OFF

Toutes les fondations de placement soumises à la surveillance sont publiées sur le site Internet de la CHS PP

autorise des emprunts à court terme, répondant à des impératifs techniques, dans le groupe de placements pour faire face à des problèmes de liquidités.

4.4.1.3 Dérogations accordées

En vertu de l'art. 26, al. 9, OFP, la CHS PP peut, dans des cas particuliers fondés, autoriser des dérogations aux prescriptions de la section 10 de l'OFP. Durant l'exercice écoulé, la CHS PP a accordé une dérogation de cette nature à deux fondations de placement. Il s'agit de groupes de placements dans les infrastructures. Les dérogations accordées n'ont toutefois pas été utilisées.

4.4.1.4 Évolution des institutions soumises à la surveillance et de la fortune de placement

Sur la base du contrôle des rapports annuels des institutions soumises à la surveillance de la CHS PP, le tableau ci-dessous présente l'évolution passée de la fortune totale gérée par les fondations de placement, l'Institution supplétive et le Fonds de garantie ainsi que le nombre des fondations de placement et de leurs groupes de placements.

Nombre	2022	2021	Variations 2022 par rapport à 2021
– de fondations de placement	66	65	1,5 %
– de groupes de placements	521	521	0,0 %

Fortune globale en millions de francs	2022	2021	Variations 2022 par rapport à 2021
– des fondations de placement	225 401	220 798	2,1 %
– de l'Institution supplétive	20 777	21 079	-1,4 %
– du Fonds de garantie	1 288	1 440	-10,5 %
Total des fortunes globales	247 466	243 317	1,7 %

À fin 2023, on dénombrait 69 fondations de placement.

4.4.2 Institution supplétive

Les examens des rapports de l'Institution supplétive pour les exercices 2021 et 2022 ont été menés à terme et se sont soldés par un résultat positif.

Lors des rencontres régulières avec l'Institution supplétive, les aspects actuariels ainsi que la situation dans le domaine des comptes de libre passage ont notamment été discutés. Comme les années précédentes, un apport net de nouveaux fonds a été enregistré dans les comptes de libre passage de l'Institution supplétive.

Contrairement à la plupart des institutions de prévoyance, l'Institution supplétive ne peut guère abaisser le taux de conversion au-dessous des 6,8 % prescrits par la loi. Cela tient au fait qu'elle assure pour l'essentiel des avoirs de vieillesse obligatoires au sens de la LPP et ne détient qu'une part très limitée d'avoirs de vieillesse surobligatoires qu'elle peut convertir en rentes à l'aide d'un taux de conversion plus faible.

En savoir plus sur l'Institution supplétive sur son [site Internet](#)

La marge de manœuvre financière de l'Institution supplétive est limitée par le mandat légal qui lui est confié et par les engagements qui en résultent. Elle applique donc une politique de placement conservatrice.

4.4.3 Fonds de garantie

L'examen du rapport annuel de l'exercice 2022 du Fonds de garantie a abouti à un résultat positif.

La fortune du Fonds de garantie est investie en grande partie de manière passive. Une nouvelle stratégie de placement a été mise en œuvre pendant l'exercice sous revue avec l'introduction de produits durables là où c'était possible.

Au cours de l'année sous revue, la CHS PP a dû se prononcer sur les taux de cotisation pour l'année 2024 (échéance au 30 juin 2025). Le Conseil de fondation a proposé les taux suivants :

- taux de cotisation relevé à 0,13 % pour les subsides aux institutions ayant une structure d'âge défavorable et pour les indemnisations ;
- taux de cotisation maintenu à 0,002 % pour les prestations pour insolvabilité et autres.

Sa proposition a été approuvée lors de la séance ordinaire de la CHS PP du 30 mai 2023, et les nouveaux taux de cotisation ont ensuite été communiqués par le Fonds de garantie.

En savoir plus sur le Fonds de garantie sur son site Internet

5 Perspectives

5.1 Institutions de prévoyance en concurrence entre elles

Les directives sont disponibles sur le site Internet de la CHS PP

Afin de renforcer la surveillance des institutions de prévoyance qui se font concurrence pour l'affiliation de nouveaux employeurs ou effectifs de rentiers, la CHS PP a édicté les directives D – 01/2021 « Exigences de transparence et de contrôle interne pour les institutions de prévoyance en concurrence entre elles ». L'objectif est de créer davantage de transparence par rapport à l'organisation et à la répartition des risques au sein des institutions collectives et communes. Cette plus grande transparence doit servir de base à une surveillance davantage axée sur les risques et tenant compte de la situation particulière de ces institutions. Depuis janvier 2022, la liste des institutions qui entrent dans le champ d'application desdites directives est publiée sur [le site Internet de la CHS PP](#). Les règles ainsi définies ont été appliquées pour la première fois par les institutions de prévoyance, les experts en prévoyance professionnelle et les organes de révision au cours de l'année 2023. Pour les contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2024, ces institutions seront également contrôlées sous l'angle de la DTA 7 révisée. En ce qui concerne la transparence, la CHS PP élaborera des directives concernant les actes juridiques passés avec des personnes proches.

En 2024, avec le soutien des autorités de surveillance régionales, la CHS PP analysera l'application des directives et évaluera leur efficacité. Elle prendra les mesures nécessaires qui en découleront. Au besoin, elle engagera un processus d'adaptation des directives pour s'assurer que ces institutions feront l'objet de la surveillance la plus efficace et uniforme possible dans le cadre de la législation existante (cf. chap. 5.3).

5.2 Exigences minimales pour les activités de surveillance

Depuis le début de ses activités, la CHS PP travaille à l'harmonisation des pratiques de surveillance et à l'assurance qualité dans la prévoyance professionnelle, en collaboration avec les autorités de surveillance régionales. Le projet de directives « Exigences minimales applicables à l'activité des autorités de surveillance visées à l'art. 61 LPP », en cours dans le cadre de la législation actuelle, constitue un volet important de cette stratégie d'harmonisation. La formulation d'exigences minimales est essentielle dans une structure où la surveillance hiérarchique des autorités de surveillance régionales ne relève pas de la CHS PP, mais des services cantonaux ou intercantonaux respectifs. En 2024, il est donc prévu de définir les exigences minimales pour l'activité de surveillance – notamment l'évaluation des risques financiers et non financiers significatifs des institutions de prévoyance par l'autorité de surveillance. Une audition publique sur le projet de directives (cf. chap. 3.1.2) aura lieu en 2024.

5.3 Autres points forts

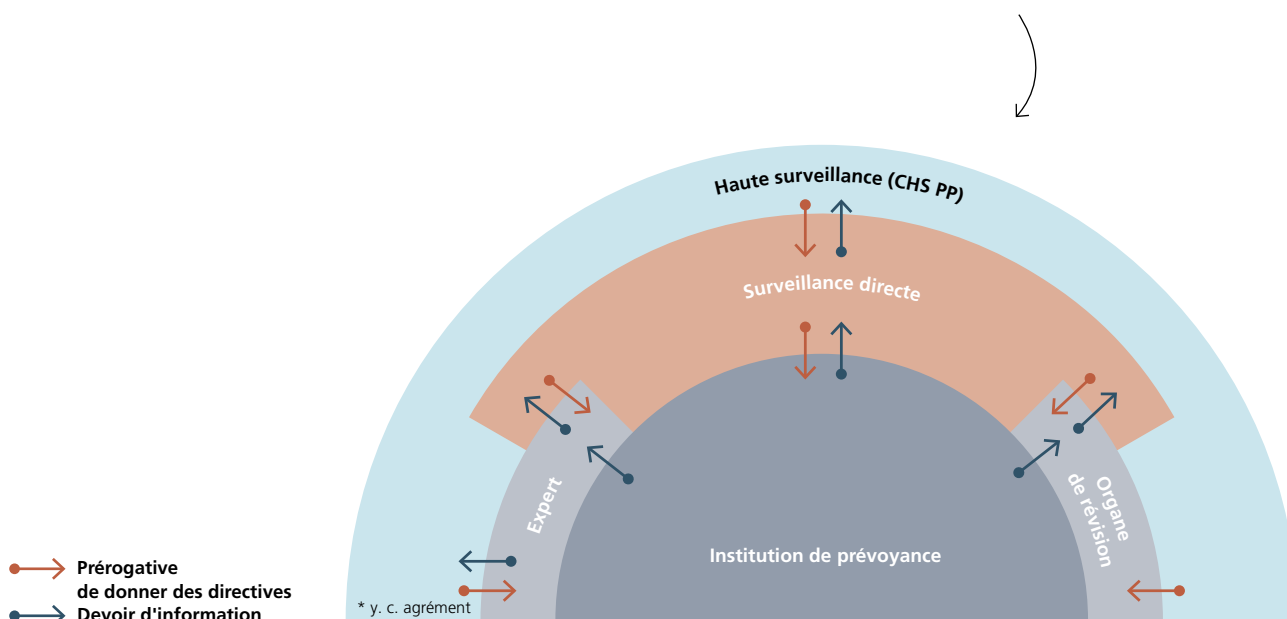
La CHS PP procédera en 2024 à un contrôle d'efficacité des directives D - 01/2017 « Mesures destinées à résorber les découverts dans la prévoyance professionnelle ». A cet effet, elle discutera de la mise en œuvre des directives avec les autorités de surveillance, identifiera le potentiel d'amélioration possible et, si nécessaire, envisagera une révision des directives. En outre, la CHS PP se penchera sur le thème de la numérisation dans la prévoyance professionnelle. Il s'agit en premier lieu de déterminer quelles mesures permettraient de simplifier la collecte des données auprès des institutions pour la surveillance et les statistiques.

6 Annexes

6.1 CHS PP en tant qu'autorité

6.1.1 Système de surveillance et de contrôle

Le schéma suivant illustre le système de surveillance et de contrôle des institutions de prévoyance (cf. chap 6.3 « Surveillance du système »).

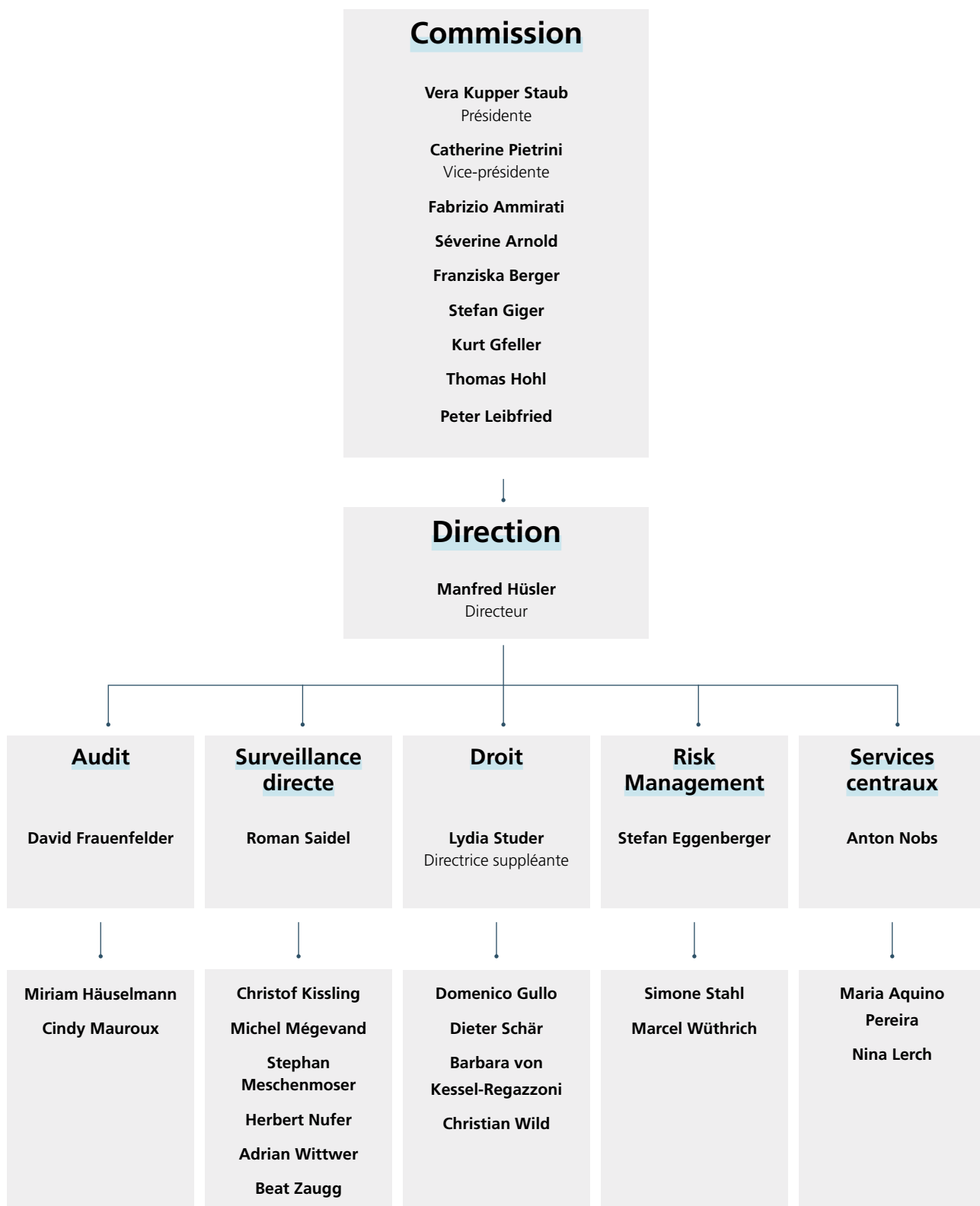


Les institutions de prévoyance ont un devoir d'information envers deux organes de contrôle externes (l'organe de révision et l'expert en prévoyance professionnelle) ainsi qu'envers leur autorité de surveillance (surveillance directe). De son côté, la surveillance directe reçoit des informations non seulement de l'institution de prévoyance, mais également de l'organe de révision de l'institution de prévoyance et de l'expert en prévoyance professionnelle. En tant que haute surveillance, il incombe à la CHS PP de garantir une pratique de surveillance uniforme des surveillances directes régionales. La CHS PP est habilitée à donner des directives à ces dernières. Elle est également habilitée à donner des directives aux organes de révision et aux experts en matière de prévoyance professionnelle, pour lesquels, elle est également l'autorité d'agrément.

Contrairement aux institutions de prévoyance, aux fonds de bienfaisance, aux institutions de libre passage et aux autres institutions de prévoyance professionnelle, les fondations de placement ainsi que le Fonds de garantie et de l'Institution supplétive sont directement surveillées par la CHS PP (cf. chap. 6.4 « Surveillance directe »).

6.1.2 Organigramme

État au 31.12.2023



6.1.3 Effectif du personnel

Au 31 décembre 2023, la CHS PP n'avait pas atteint le plafond de son effectif de 28,5 postes à plein temps. Les spécialistes étant très demandés sur le marché du travail, il n'a pas été possible de pourvoir tous les postes mis au concours. De plus, quelques collaborateurs ont modifié leur taux d'occupation.

Effectif au 31.12.	2023	2022	2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015
Risk Management	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,5	2,5	2,4	1,8
Surveillance directe	6,5	5,5	5,5	5,5	5,5	4,8	4,8	4,8	4,8
Audit	2,8	2,8	2,8	2,8	2,8	3,3	3,3	3,3	3,5
Droit	4,2	4,5	5,0	4,9	4,8	4,8	5,3	5,3	5,5
Secrétariat	3,6	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,9
Fonctions transversales	3,0	3,0	3,0	3,5	3,5	3,0	3,0	3,0	3,0
Commission	2,4	2,4	2,4	1,9	1,9	2,2	2,2	2,2	2,2
Postes à pourvoir	3,7	4,5	4,0	4,1	4,2	1,4	0,9	1,0	0,8
Effectif plafond	28,5	28,5	28,5	28,5	28,5	25,5	25,5	25,5	25,5

6.1.4 Comptes annuels de la CHS PP au 31 décembre 2023

La CHS PP est entièrement autofinancée, conformément à l'ordonnance sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle (OPP 1 ; RS 831.435.1). En raison du décalage temporel dans la facturation, la Confédération avance les taxes annuelles de surveillance et les émoluments annuels.

La taxe annuelle de surveillance due par les autorités de surveillance régionales conformément à l'art. 7 OPP 1 s'élève à 300 francs par institution de prévoyance surveillée et à 0,80 franc au maximum par assuré actif de l'institution de prévoyance surveillée et par rente versée par cette institution. Les taxes annuelles de surveillance dues par le Fonds de garantie, l'Institution supplémentaire et les fondations de placement sont perçues sur la base de leur fortune, conformément à l'art. 8 OPP 1. Pour les décisions et les prestations de services, la CHS PP facture des émoluments en vertu de l'art. 9 OPP 1.

Depuis l'exercice 2014, la CHS PP calcule les taxes annuelles de surveillance visées aux art. 7, al. 1, let. b, et 8, al. 1, OPP 1 sur la base des frais effectifs supportés par elle et par son secrétariat durant l'exercice comptable. Les taxes sont facturées par la CHS PP aux autorités de surveillance et institutions concernées au cours de l'année suivante.

Les taxes de surveillance visées à l'art. 7 OPP 1 se composent, pour 2023, d'une taxe de base de 300 francs par institution de prévoyance surveillée et d'une taxe supplémentaire de 0,47 franc (l'année précédente : 0,45 franc) par assuré actif et par rente versée. Le facteur servant au calcul des taxes de surveillance dues par l'Institution supplémentaire, par le Fonds de garantie et par les fondations de placement s'élève pour 2023 à 67 % des montants définis conformément à l'art. 8 OPP 1 et est donc plus élevé que l'année précédente (58 %). Les principales raisons de l'augmentation des taxes de surveillance sont la hausse des charges de personnel (compensation du renchérissement, création d'un poste supplémentaire) ainsi que des coûts supplémentaires liés aux charges de conseil et d'exploitation (travaux de mise en place d'un registre électronique des experts en prévoyance professionnelle).

En tant que commission décisionnelle de l'administration fédérale, la CHS PP n'établit pas de comptes annuels séparés. Ceux-ci font partie intégrante des comptes annuels de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), auquel le secrétariat de la CHS PP est rattachée administrativement.

Comptes annuels CHS PP 2023	Surveillance du système en francs		Surveillance directe en francs		Total en francs	
	2023	2022	2023	2022	2023	2022
Charges de conseil	224 719	146 722	221 002	179 004	445 721	325 726
Salaires et rétributions	2 630 225	2 577 045	2 770 309	2 567 618	5 400 533	5 144 663
Autres charges de personnel	53 233	49 903	28 664	26 871	81 896	76 774
Location de locaux	175 435	175 435	94 465	94 465	269 900	269 900
Autres charges d'exploitation	74 533	57 377	40 133	30 896	114 667	88 273
Total des dépenses	3 158 145	3 006 482	3 154 573	2 898 853	6 312 718	5 905 336

Émoluments	8 106	-4 829	-60 163	-53 997	-52 057	-58 827
Résultat net	3 166 251	3 001 653	3 094 410	2 844 856	6 260 661	5 846 509

Taxes de surveillance	-3 166 251	-3 001 653	-3 094 410	-2 844 856	-6 260 661	-5 846 509
Résultat	0	0	0	0	0	0

6.2 Réglementation

6.2.1 Directives et communications

Durant l'exercice sous revue, les directives et communications suivantes ont été publiées ou modifiées :

- Directives D – 03/2014 du 1^{er} juillet 2014 (dernière modification le 20 juin 2023)
« Reconnaissance de directives techniques de la CSEP comme standard minimal »
- Directives D – 01/2024 du 19 décembre 2023 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024)
« Attestation de l'expert en prévoyance professionnelle selon l'art. 52e, al. 1^{bis}, LPP et attestation selon l'art. 1a OPP 2 (respect des principes de la prévoyance professionnelle) »
- Communications C – 01/2023 du 31 août 2023 « Nouvelle loi sur la protection des données – Classification des experts en prévoyance professionnelle »
- Communications C – 02/2023 du 25 septembre 2023 « Amélioration des prestations des institutions de prévoyance collectives ou communes selon l'art. 46 OPP 2 (pour les améliorations de prestations à partir du 1^{er} janvier 2024) »

Toutes les directives et communications sont disponibles sur le site Internet de la CHS PP

Les auditions achevées sont archivées sur le site Internet de la CHS PP

6.2.2 Auditions

En 2023, l'audition publique suivante a eu lieu concernant un projet de directives de la CHS PP :

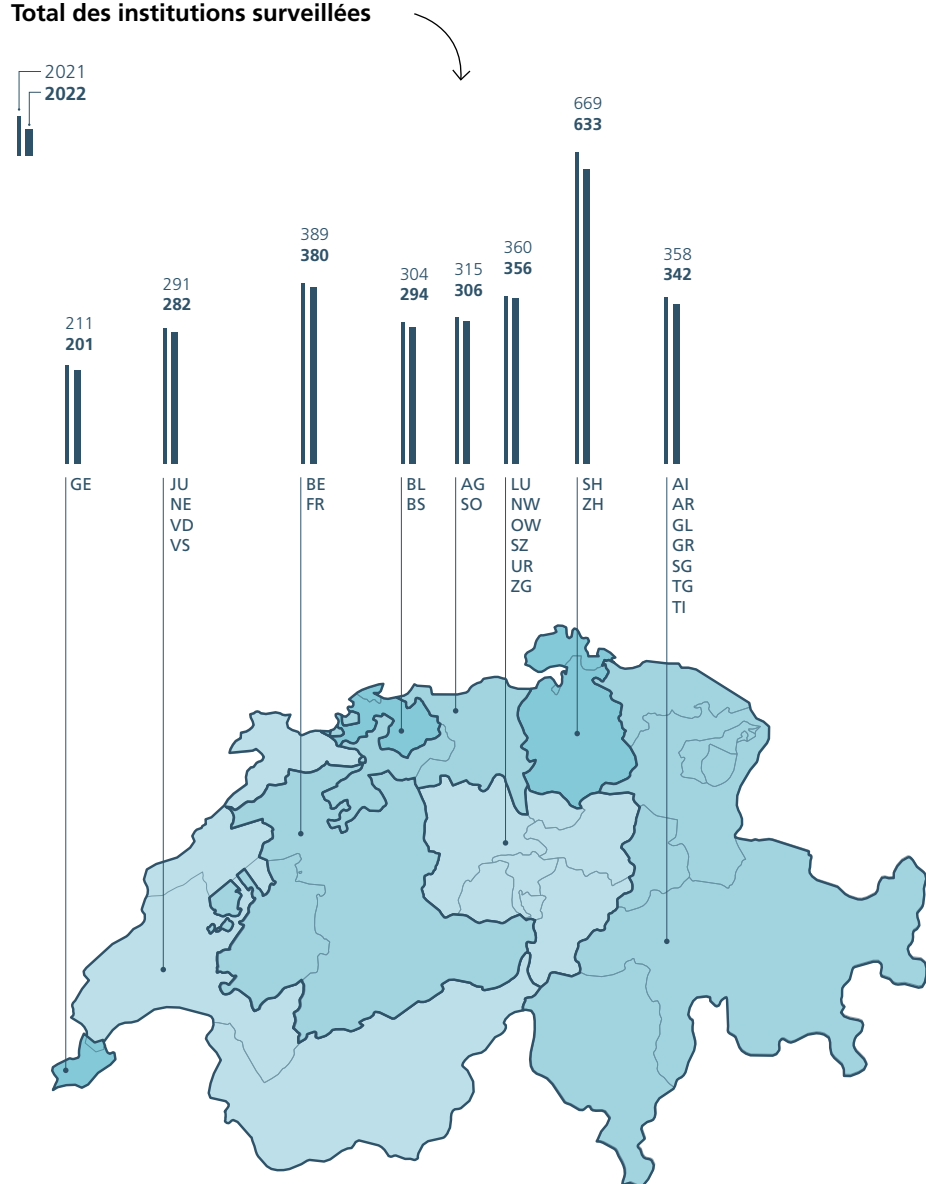
- Projet de communications « Transfert d'avoirs de prévoyance d'une institution de prévoyance non 1e à une institution de prévoyance 1e » (délai d'audition : 19 janvier 2024)

6.3 Surveillance du système

6.3.1 Autorités de surveillance régionales

La surveillance directe des institutions de la prévoyance professionnelle est assurée par huit autorités de surveillance régionales. Les registres des institutions surveillées établis en vertu de l'art. 3 OPP 1 peuvent être consultés sur les sites Internet des autorités de surveillance régionales.

Total des institutions surveillées



Les autorités de surveillance LPP et des fondations de Zurich (BVS) et de Suisse orientale (OBVA) ont d'ores et déjà annoncé qu'elles prévoient de créer une région de surveillance commune avec des bureaux à Zurich, Saint-Gall et Muralto (TI). La nouvelle région de surveillance comprendrait les neuf cantons suivants : Appenzell Rhodes-Extérieures, Appenzell Rhodes-Intérieures, Glaris, Grisons, Thurgovie, Saint-Gall et Tessin ainsi que Zurich et Schaffhouse. Un accord intercantonal est prévu comme base juridique de la nouvelle région de surveillance. Au cours de l'année sous revue, une collaboration organisationnelle approfondie entre ces deux établissements a été mise en place.

Le tableau ci-après présente la répartition des institutions de prévoyance enregistrées et des institutions de prévoyance professionnelle non enregistrées entre les huit autorités de surveillance régionales :

Canton	Autorité de surveillance	Nombre d'IP enregistrées surveillées		Nombre d'IP non enregistrées surveillées*		Nombre total d'institutions surveillées	
		2022	2021	2022	2021	2022	2021
GE	Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance www.asfip-ge.ch	116	122	85	89	201	211
JU, NE, VD, VS	Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale www.as-so.ch	153	160	129	131	282	291
BE, FR	Bernische BVG- und Stiftungsaufsicht www.aufsichtbern.ch	198	208	182	181	380	389
AG, SO	BVG- und Stiftungsaufsicht Aargau www.bvsa.ch	125	131	181	184	306	315
BL, BS	BVG- und Stiftungsaufsicht beider Basel www.bsabb.ch	132	134	162	170	294	304
SH, ZH	BVG- und Stiftungsaufsicht des Kantons Zürich www.bvs-zh.ch	301	320	332	349	633	669
AI, AR, GL, GR, SG, TG, TI	Ostschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht www.ostschweizeraufsicht.ch	168	176	174	182	342	358
LU, NW, OW, SZ, UR, ZG	Zentralschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht www.zbsa.ch	115	117	241	243	356	360
Total		1308	1368	1486	1529	2794	2897

Sources : Rapports annuels 2022 des autorités de surveillance régionales

* Nombre d'institutions de prévoyance non enregistrées et d'institutions servant à la prévoyance professionnelle surveillées.

6.3.2 Experts en prévoyance professionnelle

La liste des experts agréés en prévoyance professionnelle est publiée sur le [site Internet de la CHS PP](#).

6.4 Surveillance directe

6.4.1 Fondations de placement surveillées

Institution surveillée	Date de clôture	Fortune globale*	Nombre de groupes de placements	Fortune globale*	Nombre de groupes de placements
		en milliers de francs		en milliers de francs	
		2022	2022	2021	2021
1291 Die Schweizer Anlagestiftung	30.06.	1 064	1	752	1
AFIAA Anlagestiftung für Immobilienanlagen im Ausland	30.09.	2 959	4	3 012	4
Akriba Immobilien Anlagestiftung	31.12.	271	1	256	1
Allianz Suisse Anlagestiftung	31.03.	1 087	7	1 071	7
Anlagestiftung der Migros-Pensionskasse	31.10.	16 985	7	18 627	7
Anlagestiftung fenaco LANDI	31.12.	2 089	1	2 427	1
Anlagestiftung Pensimo für Personalvorsorge-Einrichtungen	31.12.	3 121	2	3 034	2
Anlagestiftung Swiss Life	30.09.	15 290	33	14 360	30
Anlagestiftung Testina für internationale Immobilienanlagen	31.12.	924	4	964	4
Anlagestiftung VALYOU	31.12.	33	3	28	3
Anlagestiftung Winterthur für Personalvorsorge (AWI)	31.12.	1 058	25	1 297	24
ASSETIMMO Immobilien-Anlagestiftung	31.03.	2 807	2	2 680	2
Aurora Anlagestiftung (fondée en 2021)	31.12.	348	1	306	1
Avadis Anlagestiftung	31.10.	10 083	29	10 201	29
Avadis Anlagestiftung 2	31.10.	1 338	4	1 651	4
avenirplus Anlagestiftung	31.12.	690	9	592	9
AXA Anlagestiftung	31.03.	10 264	4	9 343	4
AXA Vorsorge Anlagestiftung	30.09.	1 336	1	688	1
Baloise Anlagestiftung für Personalvorsorge	31.12.	2 467	11	2 536	11
Constivita Immobilien Anlagestiftung in Liquidation	31.12.	168	1	120	1
Credit Suisse Anlagestiftung	30.06.	25 538	41	22 650	42
Credit Suisse Anlagestiftung 2. Säule	30.06.	5 080	14	4 563	12

Institution surveillée	Date de clôture	Fortune globale*	Nombre de groupes de placements	Fortune globale*	Nombre de groupes de placements
		en milliers de francs		en milliers de francs	
		2022	2022	2021	2021
Die Anlagestiftung DAI	30.06.	568	2	383	2
DUFOUR Investment Foundation (anciennement SwissPK Foundation)	31.12.	0	-	0	-
ECOREAL Schweizerische Immobilien Anlagestiftung	30.09.	1 821	2	1 592	2
EMPIRA Anlagestiftung (fondée en 2023)	31.12.	-	-	-	-
Equitim Fondation de placement	31.12.	112	1	63	1
Fondation Arc-en-Ciel	31.12.	162	1	161	1
Fondation de placement Losinger Marazzi (fondée en 2023)	31.12.	-	-	-	-
Fundamenta Group Investment Foundation	30.09.	434	1	297	1
Greenbrix Fondation de placement	30.09.	453	1	350	1
Helvetia Anlagestiftung	31.12.	2 369	6	1 953	6
Helvetica Life Investment Foundation (fondée en 2022)	31.03.	-	-	-	-
HIG Immobilien Anlage Stiftung	30.09.	1 423	1	1 230	1
Immobilien-Anlagestiftung Adimora	30.09.	457	1	407	1
Immobilien-Anlagestiftung Turidomus	31.12.	7 923	3	6 707	3
IST Investmentstiftung	30.09.	7 202	37	8 830	42
IST2 Investmentstiftung	30.09.	379	6	273	5
IST3 Investmentstiftung	30.09.	1 453	8	1 261	7
J. Safra Sarasin Anlagestiftung	31.12.	1 554	15	1 652	19
J. Safra Sarasin Anlagestiftung 2	31.12.	147	1	174	1
Liberty Anlagestiftung	31.12.	28	3	28	2
LITHOS Fondation de placement Immobilier	30.09.	481	2	450	2
Patrimonium Anlagestiftung	31.12.	1 285	2	1 168	2
Prevalis Anlagestiftung (fondée en 2021)	31.12.	144	1	-	-
PRISMA Fondation suisse d'investissement	31.03.	764	12	756	11
Profond Anlagestiftung	31.12.	2 563	2	2 376	2
Realstone Fondation de Placement	31.12.	256	1	174	1

Institution surveillée	Date de clôture	Fortune globale* en milliers de francs	Nombre de groupes de placements	Fortune globale* en milliers de francs	Nombre de groupes de placements
		2022	2022	2021	2021
REMEX Anlagestiftung	30.09.	74	1	17	1
Renaissance PME fondation suisse de placement	30.06.	193	2	119	2
Rimmobas Anlagestiftung	30.09.	1 355	2	1 246	2
Seraina Investment Foundation	31.12.	1 550	2	1 251	2
SFP Anlagestiftung	31.12.	777	3	655	3
Sihl Investment Foundation for Alternative Investments	31.12.	2 844	3	3 077	3
Swiss Capital Anlagestiftung I	31.12.	2 459	9	2 012	9
Swiss Prime Anlagestiftung	31.12.	3 741	3	3 029	3
Swisscanto Anlagestiftung	30.06.	16 710	26	16 968	27
Swisscanto Anlagestiftung Avant	30.06.	2 410	11	2 668	11
Telco Anlagestiftung	31.12.	1 564	4	1 538	4
Terra Helvetica Anlagestiftung	31.12.	128	1	88	1
UBS Investment Foundation 1	30.09.	9 031	19	9 266	23
UBS Investment Foundation 2	30.09.	7 762	31	9 209	31
UBS Investment Foundation 3	30.09.	11 612	19	10 022	17
UTILITA Anlagestiftung für gemeinnützige Immobilien	30.09.	173	1	143	1
VAUDOISE Anlagestiftung (fondée en 2023)	31.12.	-	-	-	-
Vertina Anlagestiftung (fondée en 2022)	31.03.	-	-	-	-
VZ Anlagestiftung	31.12.	4 077	17	4 173	16
VZ Anlagestiftung 2 (anciennement VZ Immobilien-Anlagestiftung)	31.12.	267	1	254	1
Zürich Anlagestiftung	31.12.	21 687	52	23 623	51
Total des 69 fondations de placement		225 401	521	220 798	521

Institution supplétive	31.12	20 777	-	21 079	-
Fonds de garantie	31.12	1 288	-	1 440	-
Total final		247 466		243 317	

* La « fortune globale » correspond à la somme des actifs.

7 Abréviations

AMAS	Asset Management Association Switzerland
ASA	Association Suisse des Actuaires
ASIP	Association Suisse des Institutions de Prévoyance
ASR	Autorité fédérale de surveillance en matière de révision
CAFP	Conférence des Administrateurs de Fondations de placement
CHS PP	Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle
CSEP	Chambre Suisse des experts en caisses de pensions
CSSS-N	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national
DTA	Directives techniques des experts en caisses de pensions
ESG	Critères de durabilité dans les domaines de l'environnement (environmental), du social (social) et de la gestion responsable des entreprises (governance)
EXPERTsuisse	Association professionnelle des experts en audit, fiscalité et fiduciaire
Fiduciaire Suisse	Union Suisse des Fiduciaires
FINMA	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
GRESB	Global Real Estate Sustainability Benchmark
inter-pension	Communauté d'intérêts des institutions de prévoyances collectives et communes autonomes
LPP	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OFJ	Office fédéral de la justice
OFFP	Ordonnance des 10 et 22 juin 2011 sur les fondations de placement (RS 831.403.2)
OICP	Organisation internationale des autorités de contrôle des pensions
OPP 1	Ordonnance des 10 et 22 juin 2011 sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle (RS 831.435.1)
OPP 2	Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.441.1)
PatronFonds	Communauté d'intérêts des fonds de bienfaisance
PK-Netz	Centre de compétence des syndicats pour la prévoyance professionnelle
RS	Recueil systématique du droit fédéral
SECA	Association Suisse des Investisseurs en Capital et de Financement (Swiss Private Equity & Corporate Finance Association)
SIV	Association suisse des évaluateurs immobiliers (Schweizer Immobilienschätzer-Verband)
SSP	Syndicat suisse des services publics
SSPA	Association Suisse Produits Structurés (Swiss Structured Product Association)
SWIC	Association suisse des conseillers en investissements des institutions de prévoyance (Swiss Investment Consultants for Pension Funds)
Swiss GAAP RPC	Normes suisses recommandées pour la présentation des comptes
veb.ch	Association suisse pour la Finance et le Controlling
VVS	Association prévoyance suisse

Impressum

Éditeur

Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP
Seilerstrasse 8
3011 Berne
www.oak-bv.admin.ch

Mise en page, graphiques et illustrations

Emphase Sàrl, Lausanne et Berne
Photo : Lea Moser

Date de parution

7 mai 2024



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

**Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle
CHS PP**